MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT POLICE INTÉGRÉE

9/10/2023

Indemnité pour frais de télétravail

A partir du 1er octobre 2023, une indemnité pour frais de télétravail est octroyée au membre du personnel qui effectue du télétravail. Les modalités pratiques sont reprises dans la note SSGPI-RIO/2023-853 du 25/09/2023 disponible sur notre site internet rubrique FAQ – Thèmes Paiement.

L'indemnité se compose de deux parties, deux nouveaux codes salariaux ont donc été implémentés dans le moteur salarial Thémis:

- 4055 : Indemnité Télétravail : reprendra le montant forfaitaire de base de € 20 (non indexable) ;
- 4056 : Indemnité de bureau : reprendra le montant forfaitaire de € 16,89 (à indexer).

Ces indemnités seront reprises dans les fichiers outputs mis à votre disposition fin novembre 2023.

Elles seront comptabilisées sous le compte GL 61109.

Deux nouveaux suffixes au code économique 121-48 ont été prévus et devraient être inclus dans la prochaine circulaire budgétaire PLP. Il s'agit de :

- 4055 : 121-48/05
- 4056 : 121-48/06

Exemple de l'écriture comptable :

Assignment number	Economical code (incl. suffix)	G/L Account Number	Wage Type	Wage type description NL	Wage type description FR	Amount	Debit or Credit
33001	1214805	61109	4055	V - Telewerkvergoeding	I - Indemnité Télétravail	20,00	D
33001	1214806	61109	4056	V - Kantoorvergoeding	I - indemnité de bureau	30,00	D
33001		45501	9410	Netto	Net	50,00	C

Les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre CALog qui ont reçu l'autorisation de leur employeur de télétravailler auront automatiquement droit à cette indemnité dès qu'ils satisfont à la durée minimale mensuelle requise de télétravail.